

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux 690

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 10 août 1943 (8 chaabane 1362) relatif aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer 690

Dahir du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) complétant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises 691

Dahir du 28 août 1943 (26 chaabane 1362) complétant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale 691

Dahir du 6 septembre 1943 (5 ramadan 1362) complétant le dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) rendant applicable à l'Empire chérifien le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés 691

Dahir du 6 septembre 1943 (5 ramadan 1362) modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre 691

Dahir du 7 septembre 1943 (6 ramadan 1362) relatif aux centres d'études juridiques du Maroc 692

Décret du 21 juillet 1943 relatif au fonctionnement des centres d'études juridiques au Maroc 692

Dahir du 15 septembre 1943 (14 ramadan 1362) modifiant le dahir du 26 avril 1922 (27 chaabane 1340) concernant l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc 692

Dahir du 15 septembre 1943 (14 ramadan 1362) instituant une taxe sur les bovins abattus dans les villes municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine 692

Arrêté viziriel du 10 août 1943 (8 chaabane 1362) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale 692

Pages

Arrêté résidentiel réorganisant les services politiques de la Résidence générale 694

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc interdisant, dans une certaine zone, l'usage des appareils d'optique et des appareils photographiques et cinématographiques 694

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 16 août 1943 (14 chaabane 1362) portant nomination, pour l'année 1943, d'un troisième assesseur suppléant musulman, en matière immobilière, près la cour d'appel de Rabat 694

Arrêté viziriel du 3 août 1943 (1^{er} chaabane 1362) complétant l'arrêté viziriel du 9 janvier 1943 (2 moharrem 1362) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence les nouvelles installations fixes du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, à Oujda, entre l'oued Isly et la route n° 19 d'Oujda à Berguent, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires, et en autorisant la prise de possession immédiate (Oujda) 694

Arrêté viziriel du 6 septembre 1943 (5 ramadan 1362) portant désignation de membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates 694

Arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, relatif aux prix du porc à la production 695

Arrêté du directeur des finances modifiant les contingents de marchandises admissibles, dans les régions du Sud, au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1944 695

Arrêté du directeur des finances fixant les nouveaux tarifs des primes d'assurances contre les risques terrestres de guerre 695

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Larbia, au profit de la société « Les Salines du Maroc », à Casablanca 696

Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le taux de réduction applicable, à partir du 1^{er} octobre 1943, aux consommations d'énergie électrique des minotiers à façon 696

Arrêté du directeur de la production agricole complétant l'arrêté du 30 juin 1943 relatif à la fixation du prix de vente des alcools pour le bureau des vins et des alcools. 696

Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1942	696
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et téléphones relatif à l'ouverture d'un établissement de facteur-receveur des P.T.T. à Azilal région de Marrakech) et à la transformation du bureau annexe de Fès-médina en recette de 4 ^e classe	696
Agrément de sociétés d'assurances	696
Liste officielle d'ennemis	696
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1434, du 19 avril 1940, page 375	698
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1581, du 12 février 1943, page 157	698
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1610, du 3 septembre 1943, page 628	698

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	698
Promotions pour rappels de services militaires	699

PARTIE NON OFFICIELLE

Lois de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	700
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du Comité national français du 13 mars 1942 instituant un comité de contentieux ;

Vu le décret n° 547 du Comité national français relatif à la procédure devant le comité de contentieux,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions du Conseil d'Etat statuant au contentieux sont provisoirement dévolues à un comité temporaire du contentieux.

ART. 2. — Le président et les membres du comité temporaire du contentieux sont nommés par décret rendu sur la proposition du commissaire à la justice.

ART. 3. — Les arrêts rendus par le comité du contentieux sont exécutoires immédiatement. Après la cessation des hostilités et dans les délais et conditions fixés par un texte ultérieur, les parties auront la faculté de former devant le Conseil d'Etat contre les arrêts du comité du contentieux un recours en cassation pour violation de la loi.

ART. 4. — Les recours pendants devant le comité de contentieux du Comité national français seront transférés sans frais et de plein droit au comité temporaire du contentieux.

ART. 5. — L'ordonnance du Comité national français du 13 mars 1942 est abrogée.

ART. 6. — Les règles d'adaptation de la procédure du Conseil d'Etat et de la procédure suivie devant le comité de contentieux du Comité national français, à celle qui sera en vigueur devant le comité temporaire du contentieux, feront l'objet de règlements d'administration publique.

Le décret n° 547 du Comité national français du 2 novembre 1942 en vigueur dans certains des territoires actuellement soumis à l'autorité du Comité français de la Libération nationale demeurera applicable jusqu'à la mise en vigueur des règles de procédure établies en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 17 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire à l'éducation nationale
et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement
et à la reconstruction,
JEAN MONNET.

Le commissaire à la production et au commerce,
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 AOUT 1943 (8 chaabane 1362) relatif aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les pénalités prévues à l'article 18 du dahir du 20 février 1922 (22 jourmada II 1340) relatif à la conservation, la sécurité et la police des chemins de fer sont applicables à toute personne qui, au cas de non-livraison d'un colis ayant été l'objet d'un enregistrement-bagages ou d'un dépôt en consigne, aura fait dans sa réclamation une fausse déclaration sur la nature ou la valeur des objets contenus dans ledit colis.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1362 (10 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1943.

Pour le Commissaire résident général et p. o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 12 AOUT 1943 (10 chaabane 1362)
complétant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant
statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions fran-
çaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant
statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions fran-
çaises ;

Vu le dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) relatif aux mesu-
res prises à l'encontre des juifs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation transitoire aux dispositions
du dahir susvisé du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358), la qualité
de citoyen français ne sera pas exigée des fonctionnaires des secré-
tariats-greffes des juridictions françaises, réintégrés dans leur emploi
en application du dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) relatif
aux mesures prises à l'encontre des juifs.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1362 (12 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 28 AOUT 1943 (26 chaabane 1362)
complétant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant
la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices
et des établissements publics dans le cas de mobilisation géné-
rale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant
la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices
et des établissements publics dans le cas de mobilisation géné-
rale et, notamment, son article 11,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 b) du dahir susvisé du
30 septembre 1939 (15 chaabane 1358), tel qu'il a été modifié par
les dahirs des 15 mars 1942 (27 safar 1361) et 21 novembre 1942
(13 kaada 1361), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11 b). — Agents retraités

« En aucun cas le montant de l'indemnité servie aux intéressés
ne devra être inférieur à 2.000 francs par mois. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prendront effet à
compter du 1^{er} août 1943.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1362 (28 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1943 (5 ramadan 1362)
complétant le dahir du 28 septembre 1939 (10 chaabane 1358) rendant
applicable à l'Empire chérifien le décret-loi du 1^{er} septembre 1939
relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de
procédure intéressant les mobilisés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions du dahir
du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) rendant applicable à
l'Empire chérifien le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux
actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure inté-
ressant les mobilisés, et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieu-
rement, cessent de produire effet à l'égard des personnes visées par
l'article 1^{er} dudit décret-loi, les clauses des contrats qui stipulent
une déchéance en cas d'inexécution, dans un délai ou à une date
précise, à condition que ces contrats aient été conclus avant la date
du rappel de ces personnes sous les drapeaux.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1362 (6 septembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1943 (5 ramadan 1362)
modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant
les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la
guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les 3^e et 5^e alinéas de l'article 9 du dahir
du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre
bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre sont modifiés
ainsi qu'il suit :

« Article 9. —

« Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du décret du
« 1^{er} juillet 1939, rendu applicable au Maroc par le dahir du 5 août
« 1939 (18 jourmada II 1358), le locataire ou le sous-locataire d'un
« local à usage d'habitation, qui appartient aux catégories visées à
« l'article 3 ci-dessus, à condition que le contrat ait été conclu avant
« la date de son rappel sous les drapeaux, bénéficie de plein droit
« pendant la durée de sa présence dans les formations où dans les
« unités de travailleurs visées audit article 3, d'une réduction des trois
« quarts du montant du loyer, à moins que le bailleur n'établisse
« qu'il est en mesure d'acquitter la totalité de son loyer ou une frac-
« tion supérieure au quart. »

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la réduction
« ne pourra être obtenue, pour les contrats conclus de la date de
« rappel sous les drapeaux, que dans les conditions prévues au pre-
« mier alinéa du présent article. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1362 (6 septembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1943 (6 ramadan 1362)
relatif aux centres d'études juridiques du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les centres d'études juridiques du Maroc fonctionneront conformément aux dispositions du décret du 21 juillet 1943, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1362 (7 septembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

« Journal officiel » de la République française du 24 juillet 1943 (n° 8).

Commissariat à la justice, à l'éducation nationale
et à la santé publique

**Décret du 21 juillet 1943 relatif au fonctionnement des centres
d'études juridiques au Maroc.**

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique ;

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des présidents du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la délibération, en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des présidents du Comité français de la Libération nationale.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'application du texte dit « Loi du 18 février 1942 » relatif au centre d'études juridiques du Maroc est provisoirement suspendue.

ART. 2. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, les étudiants en droit, candidats à la licence ou à la capacité, résidant au Maroc, seront inscrits ou immatriculés à la faculté de droit d'Alger.

Ceux qui ont pris, par l'intermédiaire des centres d'études juridiques du Maroc, des inscriptions actuellement valables dans une autre faculté, seront considérés d'office et sans autre formalité, comme ayant pris leurs inscriptions à la faculté d'Alger.

ART. 3. — Le doyen de ladite faculté est chargé d'organiser, en accord avec M. le directeur de l'instruction publique au Maroc, les différentes sessions d'examens.

ART. 4. — Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique et le commissaire aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 21 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,
à l'éducation nationale
et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire
aux affaires étrangères p. l.,
R. PLEVEN.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1943 (14 ramadan 1362)
modifiant le dahir du 26 avril 1922 (27 chaabane 1340) concernant
l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 du dahir du 26 avril 1922 (27 chaabane 1340) concernant l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les étalons autorisés ou approuvés ne peuvent, au cours de l'année de l'approbation ou de l'autorisation, participer à aucune course, s'ils n'ont fait l'objet d'une dérogation prononcée par le chef du service de l'élevage, en accord avec le directeur des établissements hippiques du Maroc. »

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1362 (15 septembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1943 (14 ramadan 1362)
instituant une taxe sur les bovins abattus dans les villes municipales,
en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre
l'hypodermose bovine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Une taxe spéciale forfaitaire de 3 francs par tête, destinée à créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine (varron), sera perçue sur tous les bovins abattus dans les villes érigées en municipalités.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1362 (15 septembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1943 (8 chaabane 1362)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919
(8 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 41 à 49 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (8 rebia II 1337) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 41. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports pour le compte des municipalités sont passés avec concurrence, par voie d'adjudication publique, dans les formes et conditions arrêtées pour les marchés de l'État, par arrêtés résidentiels.

« Les commissions d'adjudication sont présidées par le chef des services municipaux ou un adjoint délégué. Le receveur municipal en fait obligatoirement partie.

« Toutefois, des marchés de gré à gré, sur appel d'offres ou par entente directe, peuvent être passés et des achats sur simple facture ou mémoire peuvent être effectués dans les conditions ci-après déterminées. »

« Article 42. — Il peut être traité de gré à gré, après appel d'offres, pour les travaux, fournitures ou transports dont la valeur totale n'exécède pas cinq cent mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la valeur annuelle n'exécède pas cent mille francs.

« Ces limites pourront être relevées jusqu'à un million et deux cent mille francs par arrêtés du directeur des affaires politiques, publiés au *Bulletin officiel*.

« Il peut être passé, en outre, des marchés sur appel d'offres, sans limitation de somme :

« 1° Pour les travaux, fournitures ou transports qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, provoquée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'adjudication ;

« 2° Pour les ouvrages et objets d'art ou de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;

« 3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 4° Pour tous travaux, fournitures ou transports lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des dahirs organisant la production et réglant la répartition et la distribution des produits.

« Les conditions auxquelles doivent répondre les offres sont portées à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'administration.

« L'examen des offres porte sur le prix, leur valeur technique et les garanties professionnelles et financières présentées par les concurrents ; l'administration choisit librement l'entrepreneur ou fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si celles-ci ne sont pas jugées satisfaisantes.

« Lorsqu'il est proposé de donner la préférence à un fournisseur ou entrepreneur autre que le moins-disant, un rapport indiquant les motifs de ce choix doit être adressé à l'autorité chargée de l'approbation du marché.

« S'il est manifeste qu'une entente est intervenue entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse. »

« Article 43. — Il peut être passé des marchés par entente directe, sans limitation de somme :

« 1° Pour toute espèce de fournitures ou travaux faits par des administrations publiques et pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer et au Bureau central des transports ;

« 2° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevet d'invention ;

« 3° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

« 4° Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques, être confiée qu'à un fournisseur ou entrepreneur déterminé ;

« 5° Pour les fournitures, exploitations ou travaux qui ne sont faits qu'à titre d'essai ;

« 6° Pour les objets, matières ou denrées qui, en raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production ;

« 7° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, provoquée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;

« 8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, après appel à la concurrence par voie d'adjudication ou dans les formes prévues à l'article précédent, n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 9° Pour les fournitures, transports ou travaux qu'il est nécessaire de faire exécuter à la place des fournisseurs ou entrepreneurs défaillants et à leurs risques et périls ;

« 10° Pour les fournitures, transports ou travaux à confier à un entrepreneur déjà attributaire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue de la rapidité de l'exécution ou de la bonne marche de l'entreprise, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur sur les chantiers, lorsque, d'une part, les fournitures, transports ou travaux, imprévus lors de la passation du marché principal, sont considérés

comme étant l'accessoire et ne dépassent pas le cinquième de son montant et que, d'autre part, ils doivent être exécutés avec le matériel précédemment utilisé ;

« 11° Pour les fabrications, fournitures ou travaux dont l'attribution est régie par les dispositions prises en application des dahirs sur l'organisation de la production industrielle. Ces marchés peuvent être passés dans la limite des prix régulièrement homologués, sans concurrence ni publicité, avec les industriels, entrepreneurs ou commerçants désignés par les chefs d'administration responsables de la répartition des produits, ou par les organismes légalement habilités à cet effet.

« Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence.

« Ils sont conclus :

« Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges ;

« Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

« Soit sur une correspondance suivant les usages du commerce. »

« Article 44. — Les offres ou soumissions doivent être signées par le fournisseur ou l'entrepreneur ou par son mandataire dûment habilité, sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

« Les marchés ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite. Les entrepreneurs ou fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité chargée d'approuver le marché. »

« Article 45. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets livrables immédiatement, qui sont de même nature ou susceptibles d'être fournis par un même commerçant, quand le montant de la dépense annuelle prévisible n'exécède pas 50.000 francs.

« La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'exécède pas 50.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« A titre exceptionnel, il pourra être procédé pendant la durée des hostilités à l'achat sur simple facture des denrées alimentaires, livrables immédiatement, lorsque la valeur de chacun des achats n'excédera pas 100.000 francs et à condition que ces denrées aient fait l'objet d'une tarification officielle. »

« Article 46. — Pour tous les travaux faits en régie, soit à la journée, soit à la tâche, les dispositions des articles 41 à 45 ci-dessus s'appliquent exclusivement à la fourniture des matériaux nécessaires à leur exécution. »

« Article 47. — Les marchés passés de gré à gré ou sur adjudication ne sont valables et définitifs qu'après approbation du directeur des affaires politiques ou de son délégué. »

« Article 48. — Est interdit tout fractionnement de dépense par lequel l'ordonnateur tenterait d'é luder l'obligation de l'adjudication ou du marché écrit, ainsi que les formalités réglementaires d'approbation. »

« Article 49. — Les cautionnements exigés en application des dahirs du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1335) et du 7 mai 1930 (8 hija 1348), soit pour l'admission à l'adjudication, soit pour la garantie des engagements des adjudicataires ou des bénéficiaires de marchés, sont réalisés à la diligence du receveur municipal qui doit recevoir, à cet effet, une expédition des cahiers des charges et des procès-verbaux d'adjudication ou des devis particuliers.

« Les cautionnements versés au receveur municipal sont constatés dans ses écritures à un compte hors budget.

« Les dépôts provisoires en rentes, bons ou obligations et les dépôts définitifs en valeurs ou numéraire sont reversés dans le plus bref délai possible au trésorier général du Protectorat en sa qualité de déposé de la caisse des dépôts et consignations. »

ART. 2. — L'article 67 de l'arrêté viziriel précité du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) est remplacé par l'article ci-après :

« Article 67. — Dans tous les cas où le paiement des dépenses municipales n'aura pu avoir lieu conformément aux dispositions du dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) et de l'arrêté résidentiel

du 13 novembre 1942 relatives au règlement des dépenses publiques par chèques et virements, le receveur municipal devra exiger que le véritable ayant droit date et signe en sa présence son acquit sur le mandat ; la quittance ne devra contenir ni restrictions, ni réserves.

« Si la quittance est produite séparément, le mandat n'en devra pas moins être acquitté pour ordre. »

ART. 3. — Les articles 78 et 80 du même arrêté viziriel sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 78. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de la ville, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, mandatées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de cinq années pour les créanciers résidant hors du territoire marocain. »

« Article 80. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus prévus de quatre ou cinq ans ne pourront être mandatées qu'après l'ouverture de crédits spéciaux. Ces dépenses seront imputées sur le budget courant à un article intitulé : Dépenses des exercices périmés. »

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1362 (10 août 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

réorganisant les services politiques de la Résidence générale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1940 réorganisant les services politiques et le secrétariat général du Protectorat et, notamment, son article 1^{er} relatif aux services politiques, et le rectificatif publié au *Bulletin officiel* n° 1459, du 11 octobre 1940 (p. 991).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1940 (art. 1^{er}, 2^o et 3^o), les services de sécurité publique sont rangés, sous l'autorité d'un directeur adjoint, parmi les services composant la direction des affaires politiques.

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} octobre 1943.

Rabat, le 30 septembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc interdisant, dans une certaine zone, l'usage des appareils d'optique et des appareils photographiques et cinématographiques.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES
TROUPE DU MAROC,

Vu le décret du 29 juillet 1939 portant modification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, rendu applicable au Maroc par le dahir du 28 août 1939 ;

Vu l'ordre du 1^{er} septembre 1939 du Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef des troupes du Maroc, déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 22 mai 1943 réprimant certaines infractions,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits aux personnes étrangères à l'armée et non régulièrement autorisées :

a) Le port et l'utilisation sur une bande côtière de 10 kilomètres de profondeur, d'appareils d'optique (jumelles, longues-vues, etc.) ;

b) L'utilisation, exception faite de l'intérieur des maisons ou des terrains privés, d'appareils de prise de vue photographiques ou cinématographiques à l'intérieur d'une bande côtière de 10 kilomètres de profondeur et dans un rayon de 5 kilomètres autour des places fortes, aérodromes, ouvrages, ports, dépôts et établissements militaires de toute nature.

ART. 2. — Les infractions au paragraphe a) de l'article précédent seront passibles des peines prévues au dahir susvisé du 22 mai 1943 ;

Les infractions au paragraphe b) seront punies des peines prévues au décret susvisé du 29 juillet 1939.

Rabat, le 22 septembre 1943.

DESRE.

Vu pour contreseing :

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Nomination d'un assesseur suppléant en matière immobilière
près la cour d'appel de Rabat.

Par dahir du 16 août 1943 (14 chaabane 1362) Si el Mekki Jaïdi, juge au tribunal d'appel du chrâa, a été nommé assesseur suppléant en matière immobilière, pour l'année 1943, près la cour d'appel de Rabat, poste créé.

Expropriation des terrains nécessaires aux installations fixes
du Méditerranée - Niger.

Par arrêté viziriel du 3 août 1943 (1^{er} chaabane 1362) a été complété ainsi qu'il suit l'arrêté viziriel du 9 janvier 1943 (2 moharrem 1362) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence les nouvelles installations fixes du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, à Oujda, entre l'oued Isly et la route n° 19 d'Oujda à Berguent, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et en autorisant la prise de possession immédiate :

« Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau de l'article 2 du présent arrêté peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à quatre ans. »

Par le même arrêté les articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel précité du 9 janvier 1943 (2 moharrem 1362) ont été abrogés.

ARRÊTÉ YIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1943 (5 ramadan 1362)
portant désignation de membres du conseil d'administration de l'Office
chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 août 1921 (7 hija 1339) et 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) relatifs au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés comme membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, pour la période expirant le 31 décembre 1943 :

MM. Aucouturier, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;
 Baille, président de la chambre de commerce de Casablanca ;
 Debare, délégué du 3^e collège ;
 Si Mohamed el Marnissi, président de la section indigène de commerce de Fès ;
 Si el Hadj Targhi Cherki, président de la section indigène d'agriculture de la Chaouïa.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1362 (6 septembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1943.

Le Commissaire résident général,
 GABRIEL PUAUX.

Arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, relatif aux prix du porc à la production.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 août 1943 modifiant le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1943 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole ;

Après avis de la commission centrale des prix donné lors de sa réunion du 22 septembre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 25 avril 1942 du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc, ainsi que les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Les prix de base des porcs à la production sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1943 :

QUALITÉ	RENDEMENT A CORPS OUVERT	PRIX AU KILO VIF
Première	82 % et au-dessus	22 francs
Deuxième	Au-dessous de 82 %	21 —

Ces prix s'entendent pour les animaux de 90 kilos pesés après douze heures de jeûne au lieu de production au moyen d'une bascule ou à défaut au pont-bascule le plus rapproché du lieu de production, le moment de l'enlèvement ayant été précisé par accord entre les deux parties.

Une bonification de 0,05 par kilo vif est consentie pour les animaux d'un poids vif supérieur à 90 kilos sans que le prix puisse dépasser 24 francs le kilo vif pour les animaux de première qualité et 23 francs pour les animaux de deuxième qualité.

Toutefois, les verrats castrés depuis plus de 6 mois, ayant plus de 3 ans d'âge et les truies portières de réforme ayant plus de 2 ans d'âge, ne bénéficieront pas de cette bonification et seront payés quel que soit leur poids au prix de la deuxième qualité, soit 21 francs le kilo.

Le prix au kilo de viande nette de porc vendue en cheville aux abattoirs tous frais et taxes payés, est uniformément fixé à 30 francs.

Le prix du kilo de viande nette livrée pendue en cheville dans un abattoir privé autorisé, est fixé à 29 fr. 15, tous frais et taxes à la charge de l'acheteur.

On entend par viande nette pendue en cheville, la bête entière corps ouvert, tête, pieds et fressures compris.

En cas de contestation sur la qualité ou l'état de jeûne à l'achat sur pied entre l'acheteur et le vendeur, l'acheteur après pesage au lieu de production transportera, obligatoirement, les porcs objet du litige à l'abattoir auquel ils sont destinés. Ces porcs seront soumis à l'expertise du vétérinaire-inspecteur d'abattoir qui déterminera sans appel, après toutes investigations qu'il jugera utile

et pouvant aller jusqu'à la détermination probatoire du rendement sur un ou plusieurs sujets, la qualité et l'état de jeûne des animaux.

Le vétérinaire-inspecteur de l'abattoir arbitrera dans les mêmes conditions tout litige pouvant s'élever lors de la livraison en cheville au cas où les animaux présenteraient des défauts qui en diminuent la valeur de façon évidente et déterminera les réfections à appliquer au prix de base.

Rabat, le 23 septembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du directeur des finances modifiant les contingents de marchandises admissibles, dans les régions du Sud, au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu l'article 5 du dahir du 10 décembre 1934 fixant le régime spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du sud du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud du point de vue des droits de douane et de consommation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1936 fixant les quantités de marchandises admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934, ainsi que les tarifs qui leur sont applicables, modifié par les arrêtés des 7 août 1936, 12 décembre 1936, 5 juin 1937, 25 septembre 1937, 30 juin 1938, 15 septembre 1938 et 21 novembre 1940 ;

Vu les arrêtés résidentiels du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative des régions de la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les propositions du directeur des affaires politiques et l'avis du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contingents de marchandises bénéficiant de l'exemption totale ou partielle des droits de douane et de consommation dans les régions du Sud, admises au bénéfice du régime privilégié prévu par le dahir susvisé du 10 décembre 1934 sont fixés, par trimestre, aux chiffres indiqués au tableau ci-après :

NATURE des marchandises	COMMANDEMENT d'Agadir-contrôles		RÉGION de Marrakech		RÉGION de Meknès
	Zone franche	Secteurs à tarifs réduits	Zone franche	Secteurs à tarifs réduits	Secteurs à tarifs réduits
Sucres raffinés.	Qx 15.460	Qx 569	Qx 90	Qx 1.116	Qx 2.880
Thé	1.182	22	8	35	63
Bougies	338	12	2	22	121
Cotonnades	646	24	4	33	203
Riz	248	20	2	60	70

ART. 2. — La mesure aura effet du 1^{er} octobre 1943.

Rabat, le 28 septembre 1943.

ROBERT.

Taux des assurances terrestres contre les risques de guerre.

Par arrêté du directeur des finances du 30 septembre 1943, le taux des assurances terrestres contre les risques de guerre a été fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1943 :

1^o Carburants, alcools et produits de graissage : 0,50 % par mois ;

2^o Risques situés dans les ports et les zones côtières atlantique et méditerranéenne à moins de 15 kilomètres de la côte : 0,40 % par mois ;

3° Risques situés dans le reste du territoire de la zone française du Maroc : 0,20 % par mois.

Les contrats en cours à la date du 1^{er} octobre 1943 ne se verront appliquer ces taux qu'à compter de leur renouvellement dans le courant du mois d'octobre 1943.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 29 septembre 1943, une enquête publique est ouverte du 11 octobre au 11 novembre 1943, dans le cercle de Taza, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Larbâa, au profit de la société « Les Salines du Maroc », dont le siège est à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taza, à Taza.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La société « Les Salines du Maroc », à Casablanca, est autorisée à prélever, par pompage, dans l'oued Larbâa, un débit maximum de 10 litres-seconde, pour les besoins de l'exploitation d'une mine de sel gemme.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le taux de réduction applicable, à partir du 1^{er} octobre 1943, aux consommations d'énergie électrique des minotiers à façon.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL. Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation et à l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu la décision du 18 août 1943 portant classement de certains établissements industriels ou commerciaux au point de vue des restrictions sur les consommations d'énergie électrique,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} octobre 1943 et par dérogation aux dispositions de la décision susvisée du 18 août 1943, le taux de réduction applicable aux consommations d'énergie électrique des minotiers à façon est fixé ainsi qu'il suit :

Dans les régions de Rabat et Meknès : 15 % ;

Dans toutes les autres régions : 50 %.

Rabat, le 28 septembre 1943.

NORMANDIN.

Prix de vente des alcools pour le bureau des vins et des alcools.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 15 septembre 1943, l'arrêté du 30 juin 1943 a été complété par un article 2 ainsi conçu :

« Article 2. — Les utilisateurs d'alcool bon goût qui bénéficieront d'une hausse de prix sur les produits à base d'alcool, consécutive aux prix fixés à l'article premier de l'arrêté du 30 juin 1943, sont tenus de verser au bureau des vins et des alcools la différence entre ces prix et ceux auxquels ils avaient acquis l'alcool.

« A cet effet, ils devront adresser au bureau des vins et des alcools une déclaration faisant connaître le stock d'alcool détenu au jour d'homologation des nouveaux prix des produits à base d'alcool. »

Ecoulement des vins de la récolte 1942.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 28 septembre 1943, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation courante, à compter du 28 septembre 1943, une huitième tranche de vin de la récolte 1942, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres, ont été autorisés à sortir, au titre de cette huitième tranche, un minimum de 200 hectolitres.

Le chef du bureau des vins et des alcools a été chargé de l'application du présent arrêté.

Ouverture et transformation d'établissements postaux.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 septembre 1943 a été créé un établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones à Azilal (région de Marrakech).

Le bureau annexe de Fès-médina a été transformé en recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 4^e classe.

Ces établissements participent à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Cet arrêté recevra son application à compter du 1^{er} octobre 1943.

Agrément de sociétés d'assurances

Par arrêté du directeur des finances du 27 septembre 1943, la société d'assurance « La Union et le Phénix espagnol », dont le siège social est à Madrid (Espagne) et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 2, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non visés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie, les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus, les opérations d'assurance contre le vol, les opérations d'assurance maritime et les opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens.

Par arrêté du directeur des finances du 27 septembre 1943, la société d'assurance « Le Phénix espagnol », dont le siège social est à Madrid (Espagne) et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 2, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

Liste officielle d'ennemis

Application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939, modifié par l'arrêté viziriel du 23 janvier 1943 relatif aux interdictions et restrictions de rapport avec les ennemis.

EIRE

A.E.G. Electric Co. Ltd., 8, Merrion Square, Dublin, et toutes branches en Eire.

Aekermans 8 Van Haaren, S. A., Galway.

Allianz und Stuttgarter Verein Insurance Co. Ltd., 111, Grafton St., Dublin.

Arcari, Alberto, 24, Summerhill, et 36, Caledon Road, East Wall, Dublin.

Associated Contractors (Ireland) Ltd., New Docks, Galway.

Atlanta Products Ltd., 7, Bachelor's Walk, et 43 Serpentine Ave., Ballsbridge, Dublin.

Becker, Dr. Heinrich, 46, Grove Park, Rathmines, Dublin.

Beckmann, Emil Franz Wilhelm Cesar, 5-7, Upper O'Connell St., Dublin.

Beckmann et Holliday Ltd., 5-7 Upper O'Connell St., Dublin.

Berni, Bartolomeo (Bertino), 54, Lower O'Connell St., Dublin.
 Berni's Café et Restaurant, 54, Lower O'Connell St., Dublin.
 Brugha, Mrs. Cathal, Dublin.
 Brugha, Noinin, Dublin.
 Brugha, Rory, Dublin.
 Carry, Albert, 24 Summerhill, Dublin.
 Dublin Electrical Engineering Co. Ltd., 49, Middle Abbey St., Dublin et toutes branches en Eire.
 Fasenfeld, George Franz Frederick, Monaincha, Co. Tipperary.
 Fitzgerald Importing Co. Ltd., 12-14, College Green, and 5-7 Upper O'Connell St., Dublin.
 German Academy, 18, Upper Mount St., Dublin.
 German News Agency, 37, Nassau St., Dublin.
 Hautz, Hans, 10, Goldsmith Terrace, Bray, Co. Wicklow.
 Hayward Co. Ltd., The, 6, Cope Street, Dublin.
 Heine, Alfred, 43, Serpentine Ave., Ballsbridge, Dublin.
 Held et Son Ltd., Michael, 72, Francis Street, et 32, Upper Kevin St., Dublin.
 Irish A.E.G. Electric Co. Ltd., 8, Merrion Square, Dublin, et toutes branches en Eire.
 Irish-German Academic Bureau, 18, Upper Mount St., Dublin.
 Kingstons Ltd., Dublin.
 Langheld, Heinz, « Belmont », Strand, Bray, Co. Wicklow.
 Metro Radio, 122 A, St. Stephen's Green, Dublin.
 O'Hagant Ltd., 7, Main St., Bray, Co. Wicklow, et 22, South William Street, Dublin.
 Paffrath, Josef, 54, Wellington Road, Dublin.
 Radio Telefunken Ltd., 122 A, St. Stephen's Green, Dublin.
 Schuette-Ronayne, Paul, 51, Grosvenor Square, Rathmines, Dublin.
 Siemens-Schuckert (Ireland) Ltd., 49, Middle Abbey St., Dublin, et toutes branches en Eire.
 Siemens-Schuckert Manufacturing Co. (I.F.S.) Ltd., 49, Middle Abbey St., Dublin et toutes branches en Eire.
 Staiano, Antonio, 159, Kimmage Road West, Dublin.
 Traenkner, Oscar Paul, 6, Cope Street, Dublin.
 Winckelmann, Franz, Sandford Grove, Sanford Hill, Ranelagh, Dublin.

TURQUIE (suite)

Sark (Ekler) Sinemasi, Istiklal Cad 116, Beyoglu.
 Sark Sigorta Anonim Sikerti (L'Orient d'Assurances S.A.), Sark Han, Galata, Istamboul.
 Sark Ticaret Aristides Issakides, Sultanhaman, Ihsaniye Han 5-6, Istamboul.
 Sark Yaglari Sirketi Sinaiyesi A.S., Izmir et Iskonderun.
 « Sazmas » Sanayi ve Ziraat Makineleri T.A.S., Tas Han, Istamboul.
 Schaefer, Dr. Eduard, Istamboul.
 Schenker et Co, A.C., Turkye Milli Han, Galata, Istamboul.
 Schering Kahlbaum A.G. (Berlin), Imar Han, Istamboul.
 Schnick, Karl, Park Hotel, Beyoglu, Istamboul.
 Schnur, Livio, Cicek Pazar, Alliparmak Han 15, Istamboul.
 Schoenmann, Dr. Leo., Hudavendigâr Han 51, Galata, Istamboul.
 Semperit Lastik Ltd., Sirketi, Sultanhamam, Sakacesme Sokak 2. ci Vakif Han 11, Istamboul.
 Serven, Nejad, Karakoy Palas 16, Galata, Istamboul.
 Serven, Silvia Nejad, Karakoy Palas 16, Galata, Istamboul.
 Ses Film, Beyoglu, Istamboul.
 Sevil, Rasit (anciennement Robert Sevilla), Tahtakale Cad. 14, Istamboul.
 Silberman, S., Nisantasiyan Han, Galata, Istamboul.
 Simeonides, Constantin, Degirmen Han, Harsircillar Cad. 43, Istamboul.
 Sixtus A., Abdulhak Hamid Cad. 2, Taksim, Istamboul.
 Solari, F. Ltd., Atatürk Cad. 2, Izmir, et toutes branches en Turquie.
 Sonmez, Sadeddin ve Logotheti, Mihal, Sirkeci, Korasancyan Han 35, Istamboul.
 Sovelli Alfredo, Mumbane, Muradiye Han, Galata, Istamboul.
 Sperco, Fratelli (Suers Enrico Sperco Figli), Hudavendigâr Han, Boite postale 1030, Galata, Istamboul et Izmir.
 Sperco, R.J., Izmir.
 Stinnes Rederay A.G., Hugo Vakif Han 6 ci, Galata, Istamboul.
 Strakosch, Francesco, Hovagimyan Han, Galata, Istamboul.
 Subul, M. Suphi, Aslan Han 3-5, Istamboul.

Subul, M. Suphi ve Ludwig Wiedholz Kolektif Sirketi, Aslan Han 3-5, Istamboul.
 Sud-Ost Spedition G.m.b.H., Istamboul.
 Sudosteuropa Turk Sirketi Ltd., Abdulhamit Cad. 32, Istamboul.
 Sursok, Vahib, Mersin.
 Tadihan, Rifat, Birinci Kordon 124, Izmir.
 Taranto, Mair H. de (Mayer H. de Taranto), Muhurdar Z. Han 1, Sirkeci, boîte postale 537, Istamboul.
 Tarnopol, Alexander (Isak) Hezaren Cad. 69, Galata, Istamboul.
 Tarnopol, Muhendis (Muhendis Tarnopol), Hezaren Cad. 69, Galata, Istamboul et toutes branches en Turquie.
 Telefonbeu et Normazeit, Vis-à-Vis, Karakoy Palas, Istamboul.
 Telefunken Radyolari, Voyvoda Cad. 58-62, Galata, Istamboul.
 Theodorides (Theodoridi ve Sirketi), Frenkyan Han, Gala, Istamboul.
 Thilmany, R., Agopyan Han 5, Voyvoda Cad., Istamboul.
 Toerehan, Habib Edib, Voyvoda Cad, Cinar Han 1-2, Galata, Istamboul.
 Trakas, Francesco, Angora.
 Treves, Joseph, Nisantasiyan Han, Galata, Istamboul.
 Trub, Fridrick (Fritz) Havagimyan Han 3, Galata, Istamboul.
 Tselepidis, Istamboul.
 Tubino, Ricardo, Istamboul.
 « Turk Isi » (Ed. Bertamini), Mersin.
 Turk Klockner-Humboldt Deutz Ltd., S., Cinar Han, Galata, Istamboul.
 Turk Maaden Sirketi (A.S.), Ahen-Munih Han 4, Galata, Istamboul.
 Turk Macar Nakliyat Sti. Yusuf Menapir ve Seriki Komandit Sirketi, Kara Mustafa Cad. 141, Istamboul.
 Turk Macar Ticaret Sirketi (Turkish Hungarian Commercial Co), Yeni Sehir Cad., Angora.
 « Turkanil » Sabri Atayolu ve Sirketi, Minerva Han, Galata, Istamboul.
 « Turk-Ellas », S.A., Kredi Liyone Han 6, Galata, Istamboul.
 « Turkische Post », Galibdede Cad. 56, Beyoglu, boîte postale 1269, Istamboul.
 Turkkan (anciennement Michel Ioannides), Bosfor Apartameni 5, Avaz Pasa, Istamboul.
 U.M.N.A.K. — Lumumi Nakliyat ve Komisyon Ltd., — Viki Han 6, Galata, Istamboul.
 Uç Halka, Turk Ltd., Sirketi, Ankara.
 Umumi Nakliyat ve Komisyon Ltd. (U.M.N.A.K.), Vakif Han 6, Galata, Istamboul.
 Universum Matbaacilik Sirketi Ltd., Galibdede Cad. 56, Beyoglu, boîte postale 1269, Istamboul.
 Unz, Eugen, Dr. Mustafabey Cad. 16, Izmir.
 Unz, Max, Ahen-Munih Han, Galata, Istamboul.
 Vadasz, E., boîte postale 1047, Galata, Istamboul.
 Valenti, Olineto, Persembe Pazar, Arslan Han 3, Galata, Istamboul.
 Vesco (Vesko), G., Mumbane Cad. Yildiz Han 1, Galata, Istamboul.
 Victoria zu Berlin Allgemeine V.A.G., Kurekdjiler-Sok, Manhaym Han, Galata, Istamboul.
 Visentini, P., Minar Kemalettin Cad. 3, Izmir.
 Viyana Oteli, Lokanta ve Birahanesi, Buyuk Kabristan Sokak 113, Tepebasi, Istamboul.
 Voigtlander, u Sohn A.G. (Branuschweig) Asirefendi Cad. Iman Han, Istamboul.
 Wagner (Wilhelm), Hudavendigâr Han 51, Galata, Istamboul.
 Webber, Dr. Hans, Ahen-Munih Han 2, Galata, Istamboul.
 Weidemann, Dr. Hans, Ahen-Munih Han 2, Galata, Istamboul.
 Weidemann, Dr. Hans ve Webber, Dr. Hans, Ahen-Munih Han 2, Galata, Istamboul.
 Weinberg, Buyuk Kabristan Sokak 113, Tepebasi, Istamboul.
 Weiss et Freitag A.G., Sirkeci Palas 3, Istamboul.
 Weishaeupl, Ernst Rudolf, Besiktas Cihannuma, Tekselvi, Sok 3, Istamboul.
 Wertheim, Minerva Han, Istamboul.
 Westdeutsche Seil Indust. Vis-à-Vis, Karakoy Palas, Istamboul.
 Widmann, Marius, Mithatpasa Han, Istamboul.
 Widmann ve Seriki, Mithatpasa Han, Istamboul et toutes branches en Turquie.
 Wiedholz Ludwig Aslan Han 3-5, Istamboul.

Winterhalter, Alfred, Kara Mustafa Cad. 141, Istamboul.
Yaglari, Hatay, boîte postale 42, Iskenderun.
Zandonati de R., Bornova Kurtulus Cad. 1, et Zurutulus 854,
nou S. 35, Izmir.
Zeckser, Heinrich, Ahen-Munih Han, Galata, Istamboul.
Zehnder, J. Y., Suçr P. Poula Zehnder, Kendros Han 4, Istamboul.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1434, du 19 avril 1940, page 375.

Dahir du 11 avril 1940 (3 rebia I 1359) portant modification, à titre exceptionnel et temporaire, à la législation sur les sociétés de capitaux.

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée des hostilités, les quorums... seront, nonobstant toutes clauses, contraires des statuts, réduits des deux tiers à la moitié... » ;

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée des hostilités, les quorums... seront, nonobstant toutes clauses contraires des statuts, réduits des trois quarts à la moitié... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1681, du 12 février 1943, page 157.

Créations d'emplois

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Institut des hautes études marocaines

Au deuxième alinéa :

Au lieu de :

« Un emploi d'archiviste-paléographe, par transformation d'un emploi d'inspecteur des beaux-arts et des monuments historiques » ;

Lire :

« Un emploi d'archiviste-paléographe, par transformation d'un emploi d'inspecteur adjoint des beaux-arts et des monuments historiques. »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1610, du 3 septembre 1943, page 628.

Arrêté viziriel du 18 août 1943 (16 chaabane 1362) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

TABLEAU

DÉSIGNATION des tribunaux coutumiers de première instance ou d'appel	TRIBUS ET FRACTIONS du ressort
Région de Marrakech	
1 ^{re} colonne.	5 ^e colonne.
Au lieu de :	Au lieu de :
Tribunal coutumier de Marrakech.	Toutes les tribus classées de coutume relevant de la région de Marrakech, le territoire d'Ouarzazate excepté.
Lire :	Lire :
Tribunal coutumier d'appel de Marrakech.	Toutes les tribus classées de coutume relevant : 1 ^o De la région de Marrakech (le territoire d'Ouarzazate excepté) ; 2 ^o Des annexes d'Argana, Tafingoult et Ida-Outanane, du commandement d'Agadir-confins.

(Le reste sans changement.)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 septembre 1943, M. Défle Auguste, secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon), est promu, à compter du 1^{er} octobre 1943, secrétaire-greffier hors classe (3^e échelon).

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 24 septembre 1943, M. Frit Ludovic, chef de bureau hors classe en retraite, rappelé à l'activité, est chargé provisoirement des fonctions de chef des services municipaux de Mazagan, à compter du 1^{er} octobre 1943, en remplacement de M. Vésine de la Rue, mis à la disposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1943, M. Vita Georges, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943 et reclassé commis de 3^e classe au 1^{er} septembre 1942 avec ancienneté du 17 septembre 1941 (bonification pour services militaires : 23 mois, 14 jours).

Par arrêté directorial du 22 septembre 1943, M. Mohamed ben Lahcen, secrétaire de contrôle de 2^e classe, est admis à la retraite le 1^{er} octobre 1943 et rayé des cadres à compter de la même date.

* * *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 23 août 1943, MM. Auradou Robert et Luciani François, commissaires de police stagiaires, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade à compter du 1^{er} septembre 1943, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté directorial du 8 septembre 1943, M. Marienval Jean, inspecteur-chef d'identification de 3^e classe (3^e échelon), est promu inspecteur-chef d'identification de 3^e classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêtés directoriaux des 16 et 22 septembre 1943, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} mars 1943)

M. Omar ben el Hachemi ben el Tayebi, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} août 1943)

M. Bernadet Hubert, gardien de la paix stagiaire.

Par arrêté directorial du 22 septembre 1943, M. Pérez René, gardien de la paix de 1^{re} classe au 1^{er} mars 1943, est reclassé à cette date, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1941.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 13 septembre 1943, M. Lysor Léonard, percepteur de 1^{re} classe atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à son compte à la caisse de prévoyance marocaine, et rayé des cadres à compter du 1^{er} novembre 1943.

Par arrêté directorial du 22 septembre 1943, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1943, la démission de son emploi offerte par M. Senteq Hippolyte, commis principal de 1^{re} classe au service des perceptions.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés directoriaux du 3 août 1943, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1943 :

Commis de 1^{re} classe

M. Algélal Salvator, commis de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. Hug Raymond, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. Fourcade Jérôme, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe

M. Ploué Robert, conducteur principal de 4^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. Gayraud René, conducteur de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 18 août 1943, M. Hertz Jean, commis stagiaire du 1^{er} septembre 1942, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1943, et reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1943 (ancienneté et traitement) (bonification pour services militaires : 4 mois).

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 8 mars 1943, M. Sandamiani Paul, facteur de 2^e classe, est réintégré à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêtés directoriaux du 27 août 1943, sont réintégré les manipulant de 10^e classe en disponibilité pour stage dans les chantiers de jeunesse désignés ci-après :

MM. Blanc Jean, Clédat Lucien à compter du 5 juillet 1943 ;

Gonzalez Robert à compter du 6 juillet 1943 ;

Mondet Roland, Ortiz François à compter du 7 juillet 1943 ;

Pradal Robert à compter du 9 juillet 1943.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 22 septembre 1943, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1943 :

- Topographe principal hors classe*
M. Ivanoff Serge, topographe principal de 1^{re} classe.
Topographe adjoint de 2^e classe
M. Gardey Georges, topographe adjoint de 3^e classe.
Dessinateur principal de 1^{re} classe
M. Serrière-Renoux Louis, dessinateur principal de 2^e classe.
Dessinateur principal de 2^e classe
M. Siffre Joseph, dessinateur principal de 3^e classe.
Calculateur principal de 2^e classe
M. Ivanoff Georges, calculateur principal de 3^e classe.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 mai 1943, M^{lle} Lazarev, née Nette Nelly, répétitrice chargée de classe de 3^e classe, rayée des cadres en application du dahir du 31 octobre 1940, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1943, M^{lle} Guillet, née Andréa Marthe, institutrice de 5^e classe, est reclassée au 1^{er} novembre 1941, institutrice de 5^e classe avec 1 an, 10 mois d'ancienneté (bonification pour services antérieurs de suppléante : 9 mois).

Par arrêtés directoriaux des 6 juillet, 14, 16, 17, 21 août et 11 septembre 1943 sont promus :

- (à compter du 1^{er} juin 1943)
Institutrice de 4^e classe
M^{lle} Trébuchet, née Lafay Clotilde.
(à compter du 1^{er} août 1943)
Institutrice de 1^{re} classe
M^{lle} Oger Renée
(à compter du 1^{er} octobre 1943)
Professeur chargé de cours de 4^e classe
M. Bensalem Ahmed ben Hamida ;
M^{lle} Lully Anne-Marie, Le Boux Miraille ;
M^{lle} Sugier Clémence, Granier Simone
Répétitrice surveillante de 2^e classe
M^{lle} Hugon, née Crétin Gisèle.
Répétitrice surveillante de 4^e classe
M^{lle} Merlier Claire.
Institutrice de 1^{re} classe
M^{lle} Maffait Madeleine, Crozet Irène ;
M^{lle} Gaudiani Rosino.
Institutrice de 2^e classe
M^{lle} Carrères Madeleine, Crampette Suzanne, Casanova Yvonne, Boyer Aimée.
Instituteur de 2^e classe
M. Fabre Pierre.
Institutrice de 3^e classe
M^{lle} Roux Germaine, Djerassi Violette, Mauze Marguerite, Huon Lily, Balagna Marie, Français Madeleine.
Instituteur de 4^e classe
M. Bensimon Léon.
Institutrice de 5^e classe
M^{lle} Avou Elise.
Institutrice indigène (ancien cadre) de 1^{re} classe
M^{lle} Laredo Messody.
Instituteur adjoint indigène de 5^e classe
M. Ouezzani Moulay Radi.
Contremaitre de 1^{re} classe
M. Cervera Lucien.
(à compter du 1^{er} novembre 1943)
Professeur chargé de cours de 4^e classe
M^{lle} Coriat Marie-Rose.

Par arrêté directorial du 25 août 1943, M^{lle} Bensamoun Henriette est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1942 avec 1 an, 3 mois d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 25 août 1943, M^{lle} Bensimon Camille est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941 avec 2 ans d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 25 août 1943, M. Touati Georges, instituteur auxiliaire de 5^e classe, est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941 avec 1 mois d'ancienneté à cette date.

Par arrêté directorial du 25 août 1943, M^{lle} Assavag Lana est nommée institutrice stagiaire à compter du 1^{er} avril 1942, et titularisée dans son emploi et nommée à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 25 août 1943, M^{lle} Bedouk Renée est nommée institutrice stagiaire à compter du 1^{er} avril 1942, et titularisée dans son emploi et nommée à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 27 août 1943, M^{lle} Kalfon Diane est nommée institutrice stagiaire à compter du 1^{er} avril 1942.

M^{lle} Kalfon Diane est placée dans la position de disponibilité à compter du 16 mars 1943.

Par arrêté directorial du 31 août 1943, M. Bensimon Léon, sujet français, continue à être rangé dans la catégorie des instituteurs de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941.

Il est promu à la même date à la 5^e classe de son grade avec 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 septembre 1943, M. Marolleau Victor, directeur déchargé de classe de 1^{re} classe, relevé de ses fonctions le 20 avril 1941 et remis à la disposition de son administration d'origine à dater du 1^{er} juillet 1941, est réintégré pour ordre en la même qualité à compter du 1^{er} juillet 1941.

M. Marolleau Victor, atteint le 1^{er} juillet 1941 par la limite d'âge fixée par le dahir du 29 août 1940, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 14 septembre 1943, M. Lacroix Adolphe, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé répétiteur surveillant de 6^e classe le 1^{er} juin 1943 avec 3 ans, 3 mois, 6 jours d'ancienneté à cette date (bonification pour service militaire obligatoire de 2 ans).

Par arrêté directorial du 14 septembre 1943, M. Benzal Mariano, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé répétiteur surveillant de 6^e classe le 1^{er} juin 1943 avec 3 ans, 8 mois, 11 jours d'ancienneté à cette date (bonification pour service militaire de 1 an, 6 mois, 11 jours).

Par arrêté directorial du 14 septembre 1943, M. Raust André, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé au 1^{er} avril 1943 répétiteur surveillant de 6^e classe avec 2 ans, 9 mois, 14 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire de 10 mois, 14 jours).



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 13 septembre 1943, M. Rousselot-Pailley Roger, sous-chef de bureau de 2^e classe, rappelé à l'activité, est nommé secrétaire de l'Office de la famille française à compter du 12 septembre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 4 septembre 1943, M^{lle} Bourgeois Solange, infirmière de 4^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1943, est rayée des cadres à la même date.

M. Campagne Pierre, médecin de 3^e classe, est promu médecin de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 21 septembre 1943, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1943 :

- Médecin de 2^e classe*
M. Dorgan Maurice, médecin de 3^e classe.
Médecin de 3^e classe
M. Chaplin Robert, médecin de 4^e classe.



TRESORERIE GENERALE

Par arrêté du trésorier général du 1^{er} octobre 1943, est promu :

- Receveur adjoint du Trésor de 2^e classe*
M. Posty Raoul, receveur adjoint du Trésor de 3^e classe.

Par arrêté du trésorier général du 10 septembre 1943, M. Maury Pierre, receveur particulier du Trésor de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1943.

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux des 23 août et 22 septembre 1943, sont révisés ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Anradou Robert	Commissaire de police de 3 ^e classe (3 ^e échelon)	9 mai 1942	21 mois, 22 jours
Luciani François	id.	22 mars 1943	11 mois, 9 jours
Bernadet Hubert	Gardien de la paix de 4 ^e classe	23 août 1941	23 mois, 8 jours

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 7 OCTOBRE 1943. — Complément au supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Port-Lyautey, rôle spécial n° 1 de 1943 ; Rabat-sud, rôles spéciaux n° 1 à 4 de 1943 ; Rabat-nord, rôles spéciaux n° 4 et 5 de 1943 ; Casablanca-sud, rôle n° 1 de 1943 et rôle spécial n° 1 de 1943 (secteur 1) ; Casablanca-ouest, rôle spécial n° 1 de 1943 ; Ouezzane, rôle spécial n° 1 de 1943 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux n° 2 et 3 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux n° 1 à 3 de 1943 ; Mazagan-banlieue, rôle n° 1 de 1943 ; Kasba-Tadla, rôle spécial n° 1 de 1943 ; contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour, rôle n° 1 de 1943 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux n° 2, 3 et 4 de 1943 ; Azemmour, rôle n° 1 de 1943 ; El-Hajeb, rôle spécial n° 1 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial n° 3 de 1943 ; Meknès-médina, rôle n° 1 de 1943 ; Casablanca-sud, centre d'Aïn-ed-Diab et de Beauséjour, rôle n° 1 de 1943 (secteur 9) ; Casablanca-nord, rôles spéciaux n° 2 et 4 de 1943.

Le 10 OCTOBRE 1943. — Casablanca-centre, rôle n° 1 de 1943 (secteur 6) ; Oujda, rôle n° 2 de 1943 (secteurs 1 et 2) et rôle spécial n° 3 de 1943 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux n° 3 et 5 de 1943 ; Khouribga, rôle n° 4 de 1941 et n° 2 de 1942 ; Oued-Zem, rôle n° 4 de 1941.

Patentes : circonscription de contrôle civil de Marchand, 4^e émission 1941 ; Aïn-el-Aouda, articles 501 à 517, 2^e émission 1941 et 3^e émission 1942 ; Safi-banlieue, articles 1^{er} à 56 ; Salé, articles 7.501 à 7.526 (domaine maritime) ; annexe de contrôle civil de Moulay-Bouazza, 2^e émission 1942 ; Rabat-nord, 8^e émission 1942 ; Mazagan, 8^e émission 1942 et 3^e émission 1943 ; Marrakech-médina, 2^e émission 1943 ; Aïn-ed-Diab, articles 1.001 à 1.032 ; Marchand, articles 1.001 à 1.070, 2^e émission 1942 et 2^e émission 1943 ; Boucheron, articles 501 à 693 ; poste de contrôle civil d'El-Borouj ; Temara, 2^e émission 1942 ; centre de Bouznika, articles 1^{er} à 50.

Taxe d'habitation : Aïn-el-Aouda, articles 1^{er} à 32, 2^e émission 1941 et 3^e émission 1942 ; Marrakech-médina, 2^e émission 1943 ; Mazagan, 3^e émission 1943 et 8^e émission 1942 ; Rabat-nord, 8^e émission 1942 ; Salé, articles 7.001 à 7.007 (domaine maritime) ; Mechra-Bel-Ksiri, articles 1.001 à 1.114 ; Marchand, 2^e émission 1942 ; Boucheron, articles 1^{er} à 134.

Taxe urbaine : Oued-Zem, 2^e émission 1942.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1^{er} à 4.

Le 15 OCTOBRE 1943. — Patentes : Moulay-Idriss, articles 501 à 956 ; Taza, articles 3.501 à 4.407 (secteur 2) ; Meknès-ville nouvelle, articles 4.001 à 4.542 (secteur 1).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, articles 100.001 à 102.975 (10).

Taxe urbaine : Taza, articles 1^{er} à 398 ; Agadir, articles 2.501 à 3.300 et 2^e émission 1942.

Tertib et prestations des indigènes 1943

Le 7 OCTOBRE 1943. — Pachalik de Taza ; circonscription de Taza-banlieue, caïdats des Beni Oujjane, des Rhiata de l'ouest.

Le 10 OCTOBRE 1943. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad Mrah ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdats des Oulad Khallouf et des Beni Ameur ; circonscription d'El-Kelaa-des-Slès, caïdat des Slès ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Homrane ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna Benguerir ; circonscription de Tamarat, caïdat des Ida ou Trouma, des Ait Ameur ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Ouled Bouzerara-sud ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Riab.

Le 15 OCTOBRE 1943. — Circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-centre, des Oulad Bouaziz-sud ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Beni Amir, des Gnadiz ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Temra ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Sehoul ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Ait Zekri ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Ait Chao.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1614, du 1^{er} octobre 1943.

Taxe d'habitation et taxe urbaine (date de mise en mouvement).

Au lieu de : 15 septembre 1943, lire : 15 octobre 1943.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Produisez plus =
**PLANTEZ
ET SEMEZ**



Havas-Robal

“ MATTEFEU ”

L'Extincteur qui tue le FEU !!

du PLUS PETIT... au PLUS GROS !!

du QUART de litre... au 400 LITRES

“ Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances ”

“ INDUSTRIE MAROCAINE ”

G. GODEFIN, Constructeur

14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

PAPETERIE - IMPRIMERIE - CARTONNAGE

FORTIN-MOULLOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

➔ R. C. GASABLANCA N° 1525 ➔

CASABLANCA
12, Bd de la Liberté
MARRAKECH
Av. de la Koutoubia



RABAT
Av. MARÉCHAL-LYAUTEY
AGADIR
BOULEV. BOURGUIGNON